

ARTICLE 12

Transferts⁷

1. Une Partie contractante permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances, y compris les paiements se rapportant aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, droits, bénéfices en nature ou autres revenus tirés de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou ses investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements faits en application des articles 10 et 11 et ceux relevant de la section C; et
- f) les gains des ressortissants d'une Partie contractante dont le travail est lié à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une devise librement convertible, au taux de change du marché applicable à la date du transfert. À défaut de taux de change du marché, le taux de change correspond au taux croisé établi à partir des taux qui seraient appliqués à la date du paiement par le Fonds monétaire international aux fins de la conversion des devises concernées en droits de tirage spéciaux.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires.

⁷ L'annexe B.12 s'applique au présent article.